47e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 30 24 JUILLET 1930

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Permettez-moi de soumettre à votre jugement une parole d'un conférencier catholique, animé d'ailleurs des meilleures intentions, et les réflexions qu'elle m'a inspirées.

Voici la parole : « *Chacun est libre d'envoyer ses enfants à l'école qui a ses préférences, à la laïque, si vous êtes laïcs, à la catholique, si vous êtes catholiques.* »

Sur quoi, je remarque :

1o Le baptisé dans l'Eglise catholique n'a pas le droit, tant qu'il ne s'est pas mis en règle avec l'Ordinaire, de choisir pour ses enfants l'école laïque ou neutre, et cela, alors même que s'étant laïcisé l'esprit, il tiendrait pour licite ladite école : son devoir de baptisé persiste en dépit de sa défection.

2o Le baptisé dans l'hérésie, v. g. un protestant d'origine, n'a pas, directement du moins, le droit d'envoyer ses enfants à l'école protestante, pour cette raison que l'éducation protestante étant chose défendue par Dieu ne saurait être l'objet propre d'aucun droit. Par un détour cependant, il lui arrive d'avoir ce droit : le protestant dont il s'agit étant supposé de bonne foi, a le devoir d'agir conformément au *dictamen* invinciblement erroné de sa conscience, qui l'oblige *per accidens* à des actes de soi défendus. Puisqu'il croit que le protestantisme est la seule bonne religion, il est donc tenu, en vertu de sa conscience erronée, de faire élever ses enfants dans le protestantisme. Or, à tout devoir correspond le droit de l'accomplir ; il a donc le droit de faire donner à ses enfants l'éducation protestante, droit dont l'objet n'est pas l'éducation protestante comme telle, mais simplement l'éducation qui semble à la conscience des parents être obligatoire pour leurs enfants et qui se trouve être en l'espèce l'éducation protestante.

3o Je tiendrais le même raisonnement au sujet d'un juif, d'un mahométan, d'un infidèle pareillement de bonne foi.

4o Je refuse à l'athée ou à l'agnostique même non baptisé tout droit d'envoyer ses enfants à l'école sans Dieu, parce qu'en de tels gens la bonne foi ne saurait être admise. Leur ignorance est volontaire et affectée et dérive soit d'une légèreté non exempte de consentement, soit de la passion non combattue qui finit par influencer le jugement.

Veuillez avoir l'obligeance de me donner votre avis sur ces divers points.

R. — Nous devons d'abord examiner la question soit au point de vue du fait, soit à celui du droit.

I. — Au point de vue du *fait*, on voudra bien nous permettre de demeurer dans une prudente réserve. Les intentions du conférencier, nous dit-on, furent excellentes. Il est donc permis, il est même nécessaire, de trouver à son assertion un sens acceptable, le sens qui sous-entend les considérants et les nuances utiles.

Il s'agissait, supposons-le tout au moins, d'une conférence publique, dans laquelle le conférencier, en face d'un certain nombre d'auditeurs, baptisés sans doute, mais d'esprit laïcisé, défendait la liberté de l'enseignement catholique. Il ne discute pas la question de principe : il va droit au but et, se plaçant sur le terrain de la liberté et du droit commun, il réclame, au nom de la même liberté que certains de ses auditeurs revendiquent pour eux-mêmes, le droit pour les catholiques d'envoyer leurs enfants à l'école libre.

Cette méthode, dans une certaine mesure, est à coup sûr légitime. Ce n'est, en somme, que l'argument *ad hominem*, employé pour défendre le droit réel des catholiques. On ne fonde pas ce droit sur le droit commun ; on se sert simplement du droit commun pour le défendre vis-à-vis de tous. Pour arriver à convaincre des adversaires, il faut en effet construire le raisonnement sur des prémisses que tous admettent. Or, si le conférencier commençait par affirmer les droits imprescriptibles de l'Eglise, les devoirs toujours pressants des parents baptisés, il risquerait fort de n'avoir aucun point commun avec les esprits laïcisés, et ceux-ci recueilleront ses affirmations sans y souscrire. La discussion ne fera qu'irriter les auditeurs sans aucun profit pour la cause catholique.

Il faut savoir reconnaître que laïcité de l'enseignement officiel et liberté de l'enseignement sont deux *faits* de notre législation scolaire. Il est non moins certain que le devoir des catholiques est d'en tirer parti. Ce n'est pas faire acte de libéralisme coupable ; c'est, au contraire, faire acte de jugement pratique et de sagesse. Autre chose, en effet, est d'approuver une condition sociale issue des principes du faux libéralisme, autre chose est, devant la perversion de l'ordre social actuel, de supporter patiemment ce qu'il n'est pas en notre pouvoir d'éviter, et, en même temps, de travailler vaillamment à éviter de plus grands maux et à réaliser le bien qu'il est encore possible de réaliser. Partant de ces deux faits, — sur lesquels d'ailleurs il s'abstiendra de porter une appréciation quelconque, — un conférencier peut en déduire l'impossibilité légale de refuser aux catholiques le droit d'envoyer leurs enfants aux écoles

de leur choix. Et l'argument devient ainsi irréfutable. « Vous, laïcs, vous admettez deux choses : l'enseignement officiel laïque, auquel vous vous reconnaissez la liberté d'envoyer vos enfants ; mais vous admettez aussi la liberté de l'enseignement. Donc, même à votre point de vue, les catholiques doivent être libres d'envoyer leurs enfants à l'école catholique, et partant l'école catholique a le droit de subsister légalement. »

Formulé en ces termes, l'argument est excellent et nous ne voyons pas ce qu'on pourrait, même au point de vue des principes, lui reprocher. Car il se place uniquement sur le terrain des faits et n'aborde en aucune manière la question des principes. C'est sur ce terrain que se plaçaient les évêques français dans leur lettre collective de mai 1919 : « Si le gouvernement, disaient-ils, estime que les circonstances ne lui permettent pas de donner aux écoles publiques un caractère nettement confessionnel, au moins doit-il laisser aux parents la pleine liberté d'avoir des écoles chrétiennes. »

Cela dit en faveur du conférencier, reconnaissons cependant que sa phrase manque de nuances et qu'elle serait bien capable d'engendrer l'équivoque dans l'esprit d'auditeurs facilement oublieux de leurs devoirs. L'expression : « Chacun est libre, » est ici, à coup sûr, formulée trop absolument pour être approuvée sans réserves. Il aurait fallu exprimer, d'une façon ou d'une autre, des réserves indispensables. On pouvait dire, par exemple : « Je ne veux pas envisager la question de conscience qui peut se poser pour un certain nombre d'entre vous par rapport aux principes de leur religion. » Ou encore : « Je me place ici au point de vue de la liberté que l'Etat laisse à quiconque n'agit pas contre la sécurité publique, » etc. L'orateur aurait dû trouver quelqu'une de ces formules qui situent la discussion. Il ne l'a pas fait, et c'est dommage.

II. — Au point de vue du *droit*, il faut pleinement souscrire aux remarques de notre correspondant.

Nous n'avons pas à insister sur le droit des parents relativement à l'instruction et l'éducation de leurs enfants. C'est, comme le dit S. Thomas, parce qu'ils sont dans la famille le principe de la génération qu'ils sont également le principe de l'éducation, de l'instruction et de tout ce qu'entraîne la perfection de la vie humaine. (Cf. IIa-IIæ, q. 102, a. 1). Insistons plutôt sur le devoir correspondant à ce droit.

Dans l'ordre actuel de la Providence, les hommes sont appelés à une fin surnaturelle, qu'ils doivent atteindre normalement dans le cadre de l'Eglise catholique. Ceux qui ont été baptisés sont, en droit comme en fait, dans ce cadre, puisque le baptême les a faits membres de l'Eglise du Christ.

Leur droit, par rapport à l'instruction et l'éducation de leurs enfants, n'est pas, pour autant, annihilé ; mais il reçoit de l'Eglise une direction nouvelle, qui lui précise le but à poursuivre.

« L'état religieux des chrétiens, c'est-à-dire, en général, de tous ceux qui ont reçu le baptême, les place sous la juridiction et l'autorité de l'Eglise. D'ailleurs l'élévation du mariage à la dignité de sacrement indique bien dans quel sens les parents doivent exercer leurs droits, relativement à l'instruction et à l'éducation des enfants. Cette instruction et cette éducation doivent exactement correspondre et au principe surnaturel — mariage-sacrement — qui commande à la génération, et à la fin surnaturelle — vision béatifique — vers laquelle, dans la société de l'Eglise, les fidèles sont tenus de se diriger. Le régime du mariage appartenant à l'Eglise et, plus généralement, le pouvoir législatif et judiciaire lui ayant été donné par Jésus-Christ relativement aux moyens d'assurer le salut éternel des hommes, la nature même des choses confère *simultanément* et aux parents et à l'Eglise un véritable droit sur la formation intellectuelle et morale de la jeunesse. Puisqu'il s'agit pour les parents et pour l'Eglise de diriger vers une fin unique, les uns, leurs fils, l'autre, des chrétiens baptisés, — fils et chrétiens baptisés s'identifiant dans les mêmes personnes, — le droit de la société domestique ne peut être conçu comme indépendant du droit de la société religieuse. Ces droits s'accordent et se complètent. Et comme la famille est une société imparfaite, par rapport à l'Eglise, le droit des parents est un droit subordonné à celui de l'Eglise : l'autorité paternelle s'exerce dans le même sens, vers le même but que l'autorité religieuse, tout en recevant d'elle un complément de force et de lumière, en même temps qu'une direction plus précise. Ainsi, dans une armée, les droits d'un chef subalterne ne sont pas annihilés par ceux d'un chef supérieur, encore qu'ils ne s'exercent légitimement que dans le sens et dans les limites imposées par celui qui détient l'autorité la plus haute [1]. »

Or, c'est le droit de l'Eglise, en même temps que son devoir strict, de conduire les hommes à leur salut éternel, et, dans ce but, de pourvoir efficacement à la sauvegarde de la foi et des mœurs dans la société. Nul ne contestera que, parmi les moyens indispensables à la sauvegarde de la foi et des mœurs, l'instruction et l'éducation chrétiennes de la jeunesse ne tiennent une place prépondérante. Le maintien de la foi dans son intégrité exige que l'homme, dès son enfance, dès les premières lueurs de sa raison, soit instruit des vérités religieuses et préservé de toute contagion d'erreur. Tout comme l'homme mûr, l'enfant a droit à la vérité, et l'obligation de s'orienter vers elle pèse sur lui dans la mesure où il est capable de s'y conformer.

[1] A. Michel, *La question scolaire* (Desclée, Lille), p. 25-26 — Ce livre, qui est un commentaire du Code (can. 1372-1381), se réfère, dans les textes qu'il cite, au recueil de Mgr Nègre, archevêque de Tours : *Les Ecoles, Documents du Saint-Siège*, Paris, Bonne Presse. Ce recueil est malheureusement épuisé. Il est à souhaiter que Mgr l'archevêque de Tours nous en donne bientôt une nouvelle édition, mise à jour ; ce serait un réel service rendu à la cause catholique.

L'Eglise manquerait donc à sa mission essentielle si elle ne communiquait pas à l'enfance ses trésors de lumière surnaturelle, avec une sollicitude d'autant plus grande que cet âge inexpérimenté a un grand besoin d'une direction supérieure pour trouver sa voie.

Avec une logique égale, ce raisonnement s'applique à l'acquisition et à la pratique des vertus dont l'exercice est nécessaire à l'homme pour atteindre sa fin dernière : l'éducation chrétienne s'impose à la jeunesse avec autant de force que l'instruction religieuse. La formation de la volonté ne saurait être séparée de la culture de l'intelligence. Et donc, dès l'enfance, il faut veiller à la formation morale de l'homme ; c'est l'âge où il doit acquérir les bonnes habitudes et se garder des habitudes mauvaises. Entendons ici, puisqu'il s'agit de chrétiens, des habitudes surnaturelles, les vertus, qu'il faut posséder et exercer en vue du salut. Or, seule, l'Eglise peut définir et imposer la discipline de ces vertus surnaturelles, conformément aux exigences de la loi du Christ. Les théologiens chargés de préparer le concile du Vatican avaient rédigé l'assertion suivante, qui résume bien ce droit de l'Eglise : « En vertu même de la fin de l'Eglise, fondée par le Christ Sauveur pour conduire les hommes à la vie éternelle par la foi salutaire et la discipline, en les enseignant et en les dirigeant, tous doivent reconnaître *son droit et son devoir de veiller attentivement à ce que la jeunesse catholique soit élevée,* comme elle le doit être, avant tout *dans la vraie foi et les bonnes mœurs* [1]. »

Ajoutons encore à ces considérations une raison tirée de la théologie du mariage [2] :

« La raison profonde et dernière du droit de l'Eglise est le régime du sacrement de mariage, dont l'enfant chrétien et chrétiennement éduqué est la suite pour ainsi dire naturelle. Or, c'est à l'Eglise qu'il appartient de régler tout ce qui touche au sacrement de mariage : elle possède donc toute l'autorité relativement à ce qui constitue la fin propre et principale de ce sacrement. Mais,... la fin propre et principale du mariage, c'est l'éducation chrétienne de l'enfant. Parce qu'issu de parents chrétiens, l'enfant doit être formé au culte de Dieu. Son salut éternel l'exige impérieusement. La perpétuité de la société des fidèles sur la terre trouve dans cette formation sa condition *sine qua non.* Il faut se défier de la conception matérialiste qui fait envisager la famille comme une institution ordonnée avant tout à la perpétuité de la société civile ; la dignité sacramentelle conférée par Jésus-Christ au mariage a consacré plus particulièrement et précisé dans l'Eglise catholique le but religieux et pour ainsi dire surnaturel de l'union conjugale : donner des fidèles à l'Eglise et des élus à Dieu. *L'enfant issu du mariage chrétien* DOIT être baptisé. Et dès qu'en vertu du baptême, il est agrégé au corps mystique de Jésus-Christ, *l'Eglise acquiert sur lui l'autorité et la juridiction* correspondantes à son action sanctifiante. *Même si le baptême est indûment conféré,* dès lors qu'il est validement administré, l'Eglise, *de droit divin,* possède l'autorité nécessaire pour *exiger que cet enfant soit chrétiennement élevé.* Et, comme le droit divin est le premier de tous les droits, l'autorité de l'Eglise est ici assez forte pour soustraire, si les circonstances le demandent, le jeune chrétien qui lui appartient, à une autorité paternelle malveillante qui refuserait à l'enfant baptisé une éducation conforme à sa vocation surnaturelle. Evidemment, nous n'énonçons ici que la thèse, thèse qui, dans les faits, se trouve rarement vérifiée. Mais le droit reste le droit et on peut le résumer ainsi : *Le baptême est la suite du mariage chrétien ; l'instruction et l'éducation chrétiennes sont la suite du baptême ; or, l'Eglise a reçu de Jésus-Christ la mission divine de régler tout ce qui touche aux sacrements ; donc, elle possède, et de droit divin, une mission toute spéciale relativement à la formation intellectuelle et morale des enfants, afin de les diriger dans la foi et la morale du Christ.* »

[1] *Schema constitutionis dogmaticæ de Ecclesia Christi,* c. 15.

[2] A. Michel, *op. cit.,* p. 37-38. — Il est d'ailleurs entendu que sur l'enseignement profane, le droit de l'Eglise est simplement indirect ; c'est un droit de surveillance.

RÉPONSE AUX QUESTIONS

I. — Cet exposé théologique étant supposé, la première assertion de notre correspondant, relative à la fréquentation de l'école neutre et laïque par des enfants baptisés, apparaît d'une évidente vérité. Elle n'est d'ailleurs que la transposition du canon 1374 du Code, ainsi conçu : « *Que les enfants catholiques ne fréquentent pas les écoles non catholiques, neutres et mixtes, c'est-à-dire ouvertes aussi à des non catholiques. Il appartient à l'Ordinaire du lieu, seul, de décider, d'après les instructions du Siège apostolique, dans quelles conditions et avec quelles précautions pour éviter le danger de perversion, la fréquentation de ces écoles pourra être tolérée* [1]. »

Le texte prévoit trois sortes d'écoles insuffisantes ou mauvaises : les écoles *confessionnelles non catholiques ;* les écoles *areligieuses et neutres ;* et les écoles *mixtes,* c'est-à-dire ouvertes officiellement aux catholiques et aux dissidents. Nous n'avons à envisager ici que le cas des secondes, les écoles neutres. Ces écoles sont un danger pour la foi et la morale des enfants ; donc, leur fréquentation est interdite aux enfants baptisés. Seule, l'école intégralement catholique répond aux exigences du droit divin, par rapport à l'instruction et l'éducation de l'enfance. Seule donc, elle doit être fréquentée par les enfants catholiques. Voilà la logique même des choses.

Que l'école neutre constitue un danger pour la foi et la morale des enfants, il est facile de le démontrer. Elle exclut, par principe, tout enseignement religieux. Par là, elle fait injure à Dieu, à l'Eglise et à la société elle-même, qui doit reconnaître Dieu et l'Eglise. Etablir le principe de l'école neutre, de la laïcité, même non agressive, c'est aller contre la morale essentielle du catholicisme : « principe faux en lui-même et désastreux dans ses conséquences, » disent les évêques français dans la *Lettre Pastorale* du 14 septembre 1909.

[1] « Pueri catholici scholas acatholicas, neutras, mixtas, quæ nempe etiam acatholicis patent, ne frequentent. Solius autem Ordinarii loci est decernere, ad normam instructionum Sedis Apostolicæ, in quibus rerum adjunctis et quibus adhibitis cautelis, ut periculum perversionis vitetur, tolerari possit ut eæ scholæ celebrentur. »

« Indépendamment d'autres motifs, écrivait le cardinal préfet de la Propagande au cardinal Taschereau, archevêque de Québec, ces écoles appelées neutres, par le fait qu'elles excluent de leur enceinte la vraie religion comme les autres, l'outragent gravement, en la chassant de la première place qu'elle doit occuper soit dans toutes les habitudes de la vie humaine, soit surtout dans l'éducation de la jeunesse [1]. »

A plusieurs reprises, Léon XIII a insisté sur cette vérité, que l'école neutre, par sa nature, tend finalement à ne pas reconnaître Dieu, et pour cela doit être réprouvée [2]. « Système mensonger, écrit le pape, système par-dessus tout désastreux dans un âge aussi tendre, puisqu'il ouvre, dans les âmes, la porte à l'athéisme et la ferme à la religion. » Mais on ne méditera jamais assez les graves paroles de Pie IX à l'archevêque de Fribourg-en-Brisgau [3] :

« Il n'y a pas de doute, dit le pontife, que la société ne soit remplie et tourmentée de maux très graves, là où l'autorité directrice de l'Eglise et son action salutaire sont écartées de l'instruction publique et privée de la jeunesse... Par ce moyen, la société est peu à peu dépouillée de cet esprit chrétien, qui seul peut affermir les fondements de la tranquillité et de l'ordre public, procurer et diriger le vrai et utile progrès de la civilisation, fournir aux hommes tous les secours qui leur sont nécessaires pour arriver, après cette vie, à leur fin dernière, c'est-à-dire à leur salut éternel. *A coup sûr, une instruction qui non seulement n'a pour objet que la connaissance des choses purement naturelles et les fins de la vie terrestre de la société, mais encore qui détourne des vérités révélées par Dieu, doit nécessairement tomber dans l'esprit d'erreur et de mensonge, et une éducation qui, sans le secours de la doctrine chrétienne et de la discipline des mœurs, forme les âmes tendres des adolescents et leurs cœurs faibles à recevoir l'impression du vice, doit nécessairement préparer une génération qui, livrée à ses passions et à ses idées propres, cause de grands malheurs aux familles et à la société.* »

Cet enseignement officiel de l'Eglise a été rappelé avec force par S. S. Pie XI dans son encyclique *Divini illius Magistri*, du 31 déc. 1929, sur l'éducation chrétienne de la jeunesse : « L'école dite *neutre* ou *laïque*, d'où est exclue la religion, est contraire aux premiers principes de l'éducation... Inutile de reprendre ici tout ce qu'ont dit sur cette matière nos prédécesseurs, notamment Pie IX et Léon XIII, parlant en ces temps où le laïcisme commençait à sévir dans les écoles publiques. Nous renouvelons et confirmons leurs déclarations et, avec elles, les prescriptions des Sacrés Canons » (suit le canon 1374).

D'ailleurs, — et Pie XI le note expressément, — « une école de ce genre est pratiquement irréalisable, car en fait elle devient irréligieuse. » Le P. Sortais [1] a rappelé sur ce point un certain nombre d'aveux précieux. Tout d'abord, celui de Clemenceau : — « Dans cet enseignement, il faudra bien que le professeur dise quelque chose. Il faudra bien qu'il prenne parti, il faudra qu'il dise s'il approuve ou s'il blâme. Quand il arrivera à l'histoire de Tibère et quand il lui faudra raconter certain drame de Judée, quelle opinion aura-t-il ? Que dira-t-il ? Est-ce que Jésus-Christ sera Dieu ou homme seulement ? » (Sénat, *J. O.* 18 nov. 1903, p. 1371).

M. Payot est plus explicite encore : — « On arrive aujourd'hui à cette situation qu'il est impossible à un esprit affranchi des religions confessionnelles de prononcer un mot qui soit vraiment neutre. » *(Correspondance de la Ligue de l'Enseignement).*

Enfin, M. Aulard : — « La neutralité est une blague, un trompe-l'œil, un mot vide de sens... Un instituteur laïque, s'il est honnête homme, ne peut faire autrement que d'y manquer, sous peine de ne rien enseigner, ni en morale, ni en histoire, sous peine de renoncer à son rôle d'éducateur. » *(Le Matin,* 14 sept. 1908).

C'est donc avec infiniment de raison que l'épiscopat français a condamné l'école neutre, en France, en des termes qui devraient se graver dans toutes les mémoires :

« A l'heure actuelle, personne ne peut le nier, un grand nombre d'écoles, soi-disant neutres, ont perdu ce caractère. Les instituteurs qui les dirigent ne se font pas scrupule d'outrager la foi de leurs élèves et ils commettent cet inqualifiable abus de confiance, soit par des livres classiques, soit par l'enseignement oral, soit par mille autres industries que leur impiété leur suggère. Devant ce travail impie, nous nous sentons obligés par notre conscience épiscopale de vous rappeler le *non licet* de l'Evangile. *Non, il ne vous est pas permis de choisir pour vos enfants une école, de quelque ordre qu'elle soit, où ils seraient élevés dans le mépris des enseignements, des préceptes et des pratiques de notre sainte religion : en le faisant, vous coopéreriez à l'œuvre la plus funeste, et cette complicité, gravement coupable, vous rendrait indignes des sacrements de l'Eglise.* » *(Lettre collective,* 14 septembre 1909).

Toutefois, comme le notait notre correspondant, et comme le rappelle expressément le Code, « il appartient à l'Ordinaire du lieu, seul, de décider, d'après les instructions du Siège apostolique, dans quelles conditions et avec quelles précautions pour éviter le danger de perversion, la fréquentation de ces écoles pourra être tolérée. »

Si le danger de perversion ne peut être écarté, et si ce danger est prochain, aucun motif ne saurait être invoqué en faveur d'une tolérance possible. Une *Instruction* du St-Office aux évêques des Etats-Unis (24 novembre 1875) est formelle à cet égard : — « Il faudra voir, en premier lieu, si dans l'école qu'on demande à fréquenter, le péril de perversion est tel qu'il est absolument impossible de le rendre éloigné, comme par exemple,

[1] *Circulaire de la Propagande aux évêques du Canada,* 14 mars 1895.
[2] On relira sur ce point l'*Allocution consistoriale* du 20 août 1880, au sujet de la loi introduisant la neutralité scolaire en Belgique ; la *Lettre pontificale* au Roi des Belges (4 nov. 1879) ; l'*Encyclique* aux évêques de Bavière (22 déc. 1887) ; la *Lettre* aux évêques du Canada (8 déc. 1897) ; et enfin l'*Encyclique* du 8 fév. 1884 aux évêques français.
[3] Lettre *Quum sine die,* 14 juillet 1864.

[1] *Dict. apol. de la Foi catholique* (d'Alès), art. *Instruction de la Jeunesse,* col. 926.

toutes les fois que l'on y enseigne ou qu'il s'y fait des choses contraires à la doctrine catholique ou aux bonnes mœurs, choses qu'on ne saurait entendre, à plus forte raison faire, sans détriment pour l'âme. ***Un tel péril doit être absolument évité au prix de n'importe quel dommage temporel, fût-ce même de la vie.*** **»**

Dans sa lettre pastorale du 14 avril 1882, Mgr Freppel rappelait à ses diocésains le même principe : — « A aucun prix et sous aucun prétexte, vous ne pourrez envoyer les enfants dans une école où l'instituteur se permettrait une attaque, soit directe, soit indirecte, contre les dogmes de la religion ou les institutions de l'Eglise... Dans ce cas, il n'y a pas de considérations humaines, il n'y a pas de persécution qui doive faire reculer devant l'accomplissement d'un devoir certain. »

Et dans leur lettre collective du 18 sept. 1908, les évêques français faisaient une allusion nette à cette éventualité : — « Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, (l'école) s'obstinait à être un péril pour la foi de vos enfants, ***vous devriez,*** **— et nous ne cesserons de vous le rappeler et de vous soutenir dans la défense de vos droits, — vous devriez leur en interdire l'accès, au prix des suites quelconques pouvant résulter de l'acte de conscience que vous auriez ainsi accompli en bons Français et en bons chrétiens. »**

En toute hypothèse donc, pour que tolérance il puisse y avoir, le danger prochain de perversion doit être écarté.

De plus, il faut des motifs graves pour autoriser les parents à solliciter de l'évêque la tolérance d'une fréquentation de l'école non catholique. Nous rappellerons à ce sujet quelques principes formulés dans les instructions romaines [1] :

« Le Saint-Office, dans son *Instruction* aux évêques de Suisse (26 mars 1866), reconnaît explicitement qu'en certains cas, des raisons graves peuvent justifier la fréquentation, par les catholiques, des écoles non catholiques. « Des circonstances particulières peuvent constituer une nécessité, qui force quelquefois à fréquenter ces écoles ; *à savoir lorsque les catholiques sont opprimés par une tyrannie telle qu'ils n'ont ni la possibilité, ni la faculté de confier leurs enfants à leurs propres écoles catholiques ;* de telle sorte qu'ils sont mis dans l'alternative, ou de renoncer au bénéfice d'études nécessaires à leur condition familiale, ou d'abandonner complètement les affaires publiques aux mains des hétérodoxes, ou de subir les écoles mixtes contrairement à leur volonté. » N'est-ce pas la raison qui, sous une forme à peine différente, se retrouve en France pour une quantité de braves gens, acculés à l'extrémité de l'école laïque, sous peine de perdre leur gagne-pain ou tout au moins de se voir refuser les subsides dont ils ont absolument besoin pour leur famille ?

« D'autres motifs graves sont envisagés dans les instructions pontificales. S'adressant aux Evêques de l'Amérique du Nord, le Saint-Office stipule qu'*une raison suffisante existe généralement quand on n'a pas d'école à proximité, ou bien quand celle-ci est peu propre à donner aux adolescents une éducation convenable et en rapport avec leur condition (Instruction* du 25 nov. 1875). Toutefois, le même document fait observer que si les parents peuvent faire élever leurs enfants catholiquement dans une autre région, ils le doivent absolument, à moins qu'une raison autre que l'absence d'école catholique sur place ne les en dispense. — Aux évêques suisses, la Sainte-Inquisition n'avait pas parlé différemment : « On alléguerait en vain, avaient répondu les Eminentissimes Pères, la raison de nécessité, si l'on peut sans dommage notable, envoyer ses enfants à d'autres écoles catholiques, bien que situées en dehors de la région. »

« Enfin, des motifs d'ordre général peuvent militer en faveur d'une certaine tolérance. Le cas s'est posé spécialement en Angleterre et en Irlande, à propos des écoles secondaires gouvernementales et des Universités officielles. Tandis que Rome, en ce qui concerne la fréquentation des Universités, donnait aux catholiques le mot d'ordre de s'abstenir (mot d'ordre depuis modifié), la fréquentation des collèges secondaires était autorisée, pour de « graves raisons » : *la défense de la religion catholique, la commodité de faire instruire la jeunesse, la reconnaissance due au Sénat de l'Empire Britannique qui a voté des fonds considérables pour les écoles populaires d'Irlande, la nécessité de maintenir la concorde entre les évêques catholiques, le devoir de favoriser la tranquillité publique, enfin la crainte de voir passer peut-être la totalité des fonds et l'autorité aux mains des maîtres hétérodoxes* » *(Instruction de la Propagande* aux archevêques d'Irlande, 7 août 1860, rappelant une circulaire antérieure du 16 juin 1841). Ces motifs d'ordre général, sous une forme ou sous une autre, peuvent se présenter partout. En France, à plusieurs reprises, les évêques ont réclamé en faveur de l'application de la neutralité à l'école publique, non point certes qu'ils approuvassent cette neutralité condamnable et condamnée, mais parce que, devant la situation *de fait* qui s'impose à beaucoup de localités, il était urgent de rappeler que « si l'école officielle ne sait que faiblement aider, du moins, il lui est interdit d'entraver l'œuvre de formation dans la foi et les mœurs » *(Lettre collective,* août 1908). Et, dans leur dernière lettre, postérieure à la guerre, ils précisent les caractères de cette neutralité, tolérable dans la situation de fait actuelle, à l'égard de ceux qui ne peuvent se procurer le bienfait de l'école catholique : « Si l'Etat estime que les circonstances ne lui permettent pas de donner aux écoles publiques un caractère nettement confessionnel, au moins doit-il y faire enseigner les devoirs envers Dieu, et laisser aux parents la pleine liberté d'avoir des écoles chrétiennes. »

Mais, nous l'avons dit, cette tolérance n'est possible qu'à la condition que tout danger grave de perversion soit éloigné. Les Instructions romaines (St-Office ou S. C. de la Propagande) ont fixé à ce sujet des conditions très précises, qui répondent à des situations particulières à l'Amérique du Nord et à l'Angleterre. On peut cependant en retenir certaines applications pour la France. Voici, à notre sens, comment on pourrait, en ce qui concerne notre pays, résumer les précautions à prendre pour éloigner de l'école laïque le péril de perversion :

1° ***On doit éloigner des écoles tous les livres qui contiennent quelque chose de contraire soit au canon ou à l'intégrité des Livres sacrés, soit à la doctrine catholique ou à l'honnêteté des mœurs*** **(Instruction de la Propagande aux archevêques d'Irlande, 7 août 1860) ;**

[1] A. Michel, *op. cit.*, p. 107-108.

2° *Il faut l'entente commune et sincère de tous, des laïques avec le clergé, du clergé avec les Evêques, afin d'obtenir des hommes au pouvoir une situation de jour en jour meilleure et des conditions plus justes ;*

3° *Le clergé inférieur et surtout les curés mettront un zèle diligent aux catéchismes et à l'exposition des vérités de foi et de morale qui sont l'objet particulier des attaques des incrédules*[1]*, s'efforceront de prémunir, par la réception fréquente des sacrements et la dévotion envers la Sainte Vierge, la jeunesse exposée à tant de dangers ;*

4° *Les parents et ceux qui tiennent leur place veilleront avec sollicitude sur leurs enfants, par eux-mêmes ou, s'ils en sont moins capables, par l'intermédiaire d'autres personnes, les interrogeant sur les leçons reçues, examineront les livres dont ils font usage et s'ils y trouvent quelque chose de nuisible, administreront un antidote* (St-Office, aux évêques de Suisse).

D'une manière plus générale, les évêques français, dans leur lettre de 1909, résument ainsi le point de vue de l'Eglise catholique : — « L'Eglise défend de fréquenter l'école neutre à cause des périls que la foi et la vertu des enfants y rencontrent. C'est là une règle essentielle qu'on ne doit jamais oublier. Il se présente néanmoins des circonstances où, sans ébranler ce principe fondamental, il est permis d'en tempérer l'application. ***L'Eglise tolère qu'on fréquente l'école neutre quand il y a des motifs sérieux de le faire.*** **Mais on ne peut profiter de cette tolérance qu'*****à deux conditions :*** **il faut que rien dans cette école ne puisse porter atteinte à la conscience de l'enfant ; il faut, en outre, que les parents et les prêtres suppléent, en dehors des classes, à l'instruction et à la formation religieuses que les élèves n'y peuvent recevoir. »**

Il faut, de plus, ainsi que le rappelle le canon 1374, que les évêques jugent suffisants les motifs de la tolérance. De quoi ils sont juges et seuls juges. L'autorité de l'Ordinaire du lieu avait été, sur ce point, maintes fois rappelée[2] **; le droit canonique sanctionne désormais d'une façon générale ces réponses particulières.**

En conséquence, au point de vue du droit de l'Eglise catholique, il est absolument et strictement exact d'affirmer que ***le baptisé dans l'Eglise catholique n'a pas le droit, tant qu'il ne s'est pas mis en règle avec l'Ordinaire, de choisir pour ses enfants l'école laïque ou neutre, et cela, alors même que s'étant laïcisé l'esprit, il tiendrait pour licite ladite école : son devoir de baptisé persiste en dépit de sa défection.***

II. — Mais il n'y a qu'un baptême, le baptême de Jésus-Christ, qui rend l'homme sujet de la juridiction de l'Eglise catholique. Et partant tout baptisé « dans l'hérésie, » dès là que son baptême est valide, est bel et bien baptisé dans l'Eglise catholique et soumis aux lois de cette Eglise[1]**. Sans doute, pour des raisons de prudence et pour éviter un plus grand mal, l'Eglise n'use pas, ordinairement du moins, de son droit à l'égard des schismatiques et des hérétiques. Mais, à la rigueur de ce droit, elle possède autorité sur ces déserteurs de son unité et pourrait les contraindre à rentrer au bercail. Nous avons dit plus haut comment, en ce qui concerne les enfants baptisés, cette autorité de l'Eglise est, en soi, assez forte pour soustraire, si les circonstances le demandaient, le jeune chrétien à une autorité paternelle mal disposée qui refuserait à l'enfant baptisé une éducation conforme à sa vocation surnaturelle. Dieu a permis qu'au cours des siècles, quelques faits particuliers vinssent affirmer pratiquement ce droit de l'Eglise. On se souvient de l'affaire Mortara sous le pontificat de Pie IX**[2]**. Dom Souben la juge, dans le** ***Dict. apol. de la Foi catholique,*** **à l'aide des principes que l'on vient d'exposer :**

« L'effet du baptême est de conférer à qui le reçoit validement le *caractère indélébile* de chrétien, d'enfant de Dieu et de l'Eglise. Par conséquent, le baptisé doit être désormais instruit, élevé en chrétien, faute de quoi il y aurait profanation du sacrement et violation des droits de Dieu, en tant qu'auteur de l'ordre surnaturel, aussi bien que des droits acquis par l'Eglise et par celui-là même à qui le baptême a été conféré. Sans doute, le droit des parents sur l'enfant est parfaitement certain et d'origine divine, bien que d'ordre naturel [3] ; mais par là même qu'il est d'ordre purement naturel, il est inférieur en valeur et en dignité à celui que la *régénération* surnaturelle a donné à l'Eglise. De là un conflit, assurément pénible et que les papes voulurent éviter, entre le droit naturel des parents et le droit surnaturel de l'Eglise [4]. La domestique chrétienne, qui avait baptisé le petit Mortara, pensait bien que la mort couperait court à une situation anormale. Mais, contrairement à toutes les probabi-

[1] Cette indication du St-Office montre bien que le devoir strict du curé est de surveiller l'enseignement profane donné à l'enfance dans les écoles publiques. Si le curé y découvre un péril grave pour la foi ou les mœurs, il doit y appliquer le remède convenable. Les moyens à employer pour conjurer le mal varieront selon les circonstances, mais ils doivent tous tendre à neutraliser l'influence de l'enseignement pernicieux.

Lorsque l'épiscopat français engagea la lutte contre les manuels scolaires reconnus dangereux, Mgr Chollet, alors évêque de Verdun, s'exprimait en ces termes : « Il faut une dispense de l'Ordinaire levant pour chaque cas la défense épiscopale, et cette dispense ne peut s'accorder que moyennant les garanties de préservation de la foi de l'enfant et l'absence de tout scandale... Or, la préservation ne peut s'obtenir qu'au moyen d'*un contre-enseignement* portant au moins sur tous les points dangereux des manuels utilisés... Il faudra assurer un contre-enseignement moral et historique. » *(La Question scolaire,* étude morale, publiée dans les *Questions ecclésiastiques* de Lille, octobre 1911).

Il faut toutefois compter avec l'illégalité d'un contre-enseignement *moral* et *historique,* donné *collectivement* par le curé. Mgr Chollet ne manque pas de marquer la prudence qui s'impose en pareille occurrence.

[2] *St-Office,* aux évêques suisses ; — *St-Office,* Instruction aux évêques des Etats-Unis, 24 nov. 1875 ; — *Concile plénier de l'Amérique Latine,* n. 677 ; — *S. C. de la Propagande,* aux évêques d'Irlande, 7 août 1860.

[1] Relire *Ami* 1929, p. 362.

[2] Cf. *Ami* 1922, p. 449-452.

[3] D'ordre naturel, disons-nous ; car il est question ici des parents du petit Mortara, unis entre eux par les liens d'un mariage, contrat naturel et non sacrement.

[4] La législation de l'Eglise tend à empêcher ce conflit en interdisant le baptême des enfants d'infidèles en l'absence du consentement des parents. De plus, dans les Etats Pontificaux, il était interdit aux familles israélites de prendre à leur service des chrétiens. C'est pour n'avoir pas tenu compte de cette prohibition que la famille Mortara se laissa engager sur une voie qui devait la mener à un cas d'opposition formelle entre le droit de l'Eglise et celui des parents sur le même enfant.

lités, l'enfant était revenu à la santé, portant désormais en lui le caractère ineffaçable du baptême. Etant chrétien, il avait droit à une éducation chrétienne, et l'Eglise avait le *devoir* de la lui procurer. Cette éducation, les parents juifs n'étaient pas aptes à la donner ; laisser entre leurs mains l'enfant arrivé à l'âge de raison, c'était l'exposer au danger prochain de retour au judaïsme. » (Tome III, col. 941-42).

Evidemment, il ne saurait être question, pour éviter l'éducation dans l'hérésie ou le schisme, d'autoriser les parents hérétiques ou schismatiques de bonne foi à envoyer leurs enfants dans les écoles neutres ou laïques. La laïcité dans l'instruction et l'éducation est une offense directe à Dieu et à la fin surnaturelle à laquelle l'homme est appelé. A cet égard, mieux vaut encore l'instruction et l'éducation dans le schisme ou dans l'hérésie, qui du moins sauvegardent encore une partie des vérités révélées et ainsi donnent aux hommes la possibilité de faire des actes de foi surnaturelle. Comme le dit fort exactement notre correspondant, les hérétiques et les schismatiques de bonne foi ont *per accidens* le devoir d'obéir à leur conscience invinciblement erronée. Le droit qui correspond à ce devoir n'est pas à proprement parler le droit de l'éducation hérétique ou schismatique, mais le droit de l'éducation vraie et conforme aux desseins de Dieu sur les hommes, et dont, accidentellement, l'application est ici faite à faux. Nous avons d'ailleurs traité de ce « droit » de l'hérétique de bonne foi dans l'*Ami* 1926, p. 752. On voudra bien se reporter à cet article.

III. — Au sujet du Juif et du Mahométan de bonne foi, nous souscrivons à la conclusion identique de notre correspondant. Quant à l' « infidèle, » nous ferons observer que, sous ce terme assez vague, on peut cataloguer un grand nombre d'individus qui, dans leurs convictions et pratiques religieuses, sont séparés entre eux par des différences qui sont plus que des nuances. La preuve en est que Juifs et Mahométans sont des infidèles.

Si notre correspondant entend ici par infidèles les païens eux-mêmes, nous ne souscrirons à son assertion qu'avec prudence. Voici ce que nous écrivions en 1925 (p. 415), et que nous tenons aujourd'hui encore comme la vérité. Il s'agissait de savoir si le païen de bonne foi peut avoir l'obligation *per accidens* de rendre un culte à plusieurs divinités. L'obligation *per accidens* d'instruire et d'éduquer ses enfants conformément aux exigences de ce culte suivrait naturellement. Nous écrivions donc :

« Théoriquement, si l'on pouvait envisager l'hypothèse d'un païen convaincu qu'il est obligé en conscience de rendre un culte à 8 ou 10 « divinités suprêmes », cette conscience certaine, quoique erronée, lui imposerait l'obligation dont vous parlez. Mais, *nego suppositum*.

On a certainement raison d'affirmer que, même au point de vue subjectif de l'adorateur, « cette prétendue égalité entre plusieurs divinités est impossible aux yeux de quelqu'un de bonne foi. » Si ledit adorateur se rend compte qu'il doit les honneurs suprêmes à la divinité, il ne pourra « de bonne foi » les rendre qu'à *une* divinité. Ce païen sera déjà suffisamment averti des choses de Dieu pour n'avoir plus le droit de se tromper et de rester dans la bonne foi.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que « si quelqu'un ignore totalement le vrai Dieu, et son unité, et l'excellence de sa divinité suprême, en raison d'une telle ignorance, il sera excusé ou de toute faute, ou de toute faute grave, s'il adore plusieurs divinités. » (Suarez, *De vitiis religioni contrariis*, l. II, c. 6, n. 7). Mais quand cette hypothèse se vérifie-t-elle ? Dieu seul le sait.

Il semble donc assez chimérique de parler, même *per accidens*, d'un devoir et d'un droit en faveur de l'infidèle païen en vue de l'éducation païenne et polythéiste de ses enfants. Tout autre, d'ailleurs, serait notre réponse, s'il s'agissait de païens, polythéistes sans doute, mais reconnaissant, parmi les divinités par eux adorées, une divinité suprême, unique, et l'objet d'un culte tout spécial.

IV. — La bonne foi est-elle possible chez l'athée ou l'agnostique même non baptisé ? Notre correspondant affirme qu' « en de tels gens la bonne foi ne saurait être admise : leur ignorance est volontaire et affectée et dérive d'une légèreté non exempte de consentement, ou d'une passion non combattue qui finit par influencer le jugement. » En règle générale, soit ; mais ne faut-il pas admettre la possibilité d'exceptions ? Telle est la question que nous n'oserions résoudre d'une manière affirmative, et que cependant nous ne voulons pas résoudre absolument par la négative. En principe, notre correspondant a raison, mille fois raison. Mais certains cerveaux sont parfois si bizarres...

Q. — On demande à Titius, dessinateur, de collaborer à l'illustration de divers ouvrages, destinés les uns au public, les autres à des bibliophiles. Les dessins prévus comportent des nudités nombreuses et complètes. Le prix de la collaboration est fixé à 20.000 fr. Titius a une nombreuse famille qu'il a de la peine à nourrir, à cause des difficultés de la vie chère. Doit-on lui interdire cette collaboration ?

R. — C'est un cas banal de « coopération, » plus d'une fois déjà traité dans nos colonnes. C'est par milliers qu'on pourrait donner des exemples de professions ou de métiers qui exposent le « travailleur » à prêter son concours à des œuvres en soi par quelque côté moralement répréhensibles, concours, d'autre part, souvent difficile à refuser parce qu'il constitue le gagne-pain de l'artisan, ou tout au moins ne peut être par lui évité sans sérieux inconvénients, pour quelque autre raison « excusante » moralement grave et légitime.

De cette difficulté particulière de la vie « ouvrière » courante il est longuement discuté dans les théologies morales. On y donne des principes généraux de solution qui sont clairs, et généralement bien connus. Mais leur application pratique à des circonstances concrètes déterminées est souvent malaisée, à cause des multiples conditions spéciales qui peuvent faire varier du tout

au tout la conclusion finale, d'un cas à un autre, malgré leur apparente similitude.

Quoi qu'on fasse et que l'on sache, fût-on docteur en théologie morale, une part restera toujours réservée à la vertu de *prudence* qui a seule qualité pour accorder les principes en conflit et dire, en dernier ressort, où se trouve, au moment d'agir, la *recta ratio agendi*.

Or, cette décision finale de « prudence, » aucun livre, aucune théorie morale spéculative ne peut la formuler à l'avance. C'est essentiellement l'œuvre de celui qui se trouve avoir à sa disposition tout le dossier de l'affaire, qui la connaît bien et peut donc l'apprécier à fond, seul juge complètement informé, et compétent, auquel il appartient de prononcer le « dernier jugement pratique. »

C'est assez vous dire, cher confrère, que, malgré tous les rappels de principes, vous restez pratiquement maître de la décision à intervenir. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'aider votre « prudence » en lui suggérant quelques maîtresses pensées qui pourront sagement préparer son jugement définitif.

Deux points sont particulièrement à mettre en lumière dans le cas présent (analogue, encore une fois, à une foule d'autres) : 1° quelle est l'immoralité de l'œuvre à laquelle se prête le dessinateur ? 2° quelle est la valeur des raisons qui peuvent excuser sa coopération ?

Toute nudité n'est pas nécessairement occasion de péché, ni pour l'artiste, ni pour ceux qui verront son dessin. A l'heure actuelle surtout, où le relâchement de l'ancienne sévérité des mœurs a apporté, sur ce point-là, bien des atténuations dans l'esprit des artistes, et aussi par contre-coup dans l'opinion publique, une appréciation, pour être vraiment objective, doit s'inspirer, non pas de nos délicatesses, à nous prêtres, en matière de chasteté, mais de la bonne et saine mentalité ambiante du « monde » qui nous entoure.

Il y a certainement, comme illustrations d'ouvrages à tendances plus ou moins pornographiques, des gravures parfaitement obscènes, jugées telles d'ailleurs par les artistes eux-mêmes et par les bibliophiles qui secrètement les collectionnent. Pour qu'un dessinateur se prêtât à de pareilles malpropretés, nettement caractérisées, il faudrait des raisons excusantes extrêmement fortes, qui la plupart du temps n'existent pas. Il convient alors de se montrer sévère, du moins en principe.

Mais telle n'est pas l'hypothèse courante qui se présente dans le métier de dessinateur, de graveur, de peintre, etc. On ne se gêne pas pour figurer des nudités, c'est vrai (et l'on n'en manque pas au musée du Vatican, comme dans beaucoup d'autres d'ailleurs fort bien tenus). Ces nudités, toutefois, sont généralement présentées sous la sauvegarde de l'esthétique plastique du corps humain, sans rien qui décèle une intention vicieuse dans la pensée de l'artiste. Mieux vaudrait assurément s'en abstenir, au moins de celles qui prêtent à équivoque. Un dessinateur chrétien, de conscience bien formée, sera tout le premier à faire judicieusement le partage de ce qui est certainement permis et de ce qui est graveleux ou suspect.

Malheureusement l'on n'est guère scrupuleux sur ce chapitre-là dans les ateliers et officines de beaux-arts. Raison de plus pour ne pas condamner à priori, en bloc, toutes les libertés qu'on s'y permet avec le « nu. » C'est donc affaire de cas particulier à juger suivant les conditions et dispositions personnelles de l'artiste auquel on a affaire.

Nous n'excusons certes point les libertés et licences où le vice impur sait habilement se dissimuler sous le voile de l'art. Nos maîtres architectes, sculpteurs, peintres du moyen-âge, fervents chrétiens, nous ont laissé beaucoup de nu dans leurs œuvres ; du déshabillé, jamais. La limite entre les deux nuances n'est pas facile à préciser ; encore faut-il, au point de vue moral, s'appliquer à ne pas la franchir et rester discrètement plutôt en deçà, pour n'offrir à coup sûr, à soi-même et au public, que du nu « propre. » Tout artiste au cœur chrétien peut et doit comprendre cela, qui suffit largement à toutes les expansions esthétiques de son art.

Parlons maintenant des *raisons excusantes*. Là encore, redisons-le, c'est le juge compétent et bien informé, c'est-à-dire la prudence, qui doit avoir le dernier mot. Nos auteurs signalent en termes généraux, abstraits, quelques-unes de ces raisons excusantes, et il ne serait pas difficile d'en imaginer d'autres encore. Mais, en quelle mesure se trouvent-elles réalisées dans une circonstance particulière donnée ? Voilà ce que ne peut déterminer à l'avance la seule considération théorique des principes.

Prenons, par exemple, une raison bien connue et très commune : le souci de sauvegarder des intérêts temporels graves, de gagner sa vie, de subvenir aux besoins de sa famille. Ce souci peut être objet d'appréciations fort élastiques, suivant qu'il se réfère à des situations intermédiaires, plus ou moins accentuées, entre quelques inconvénients légers à subir et la dure tyrannie des exigences essentielles de la vie, qu'on traduit moralement d'un mot : la *nécessité ;* et même dans les « nécessités » il peut y avoir bien des nuances à distinguer, toutes ne se présentant pas avec la même urgence ni la même gravité.

Quand l'occasion prochaine du péché mortel n'est pas en jeu, il est généralement admis qu'on peut tenir pour raison grave, donc largement excusante, la nécessité pour l'artiste de subvenir par son travail à ses propres besoins ou à ceux de sa famille, surtout quand sa coopération matérielle à une œuvre mauvaise est déjà par elle-même éloignée. Moins immédiate, évidemment, est la coopération du maçon qui travaille à la construction d'un temple protestant ou du typo qui compose, sans y rien comprendre, un mauvais

livre, que celle du dessinateur ou du peintre qui produit immédiatement de toutes pièces l'image moralement sujette à caution.

Une autre différence encore est ici à considérer entre l'*artiste* et l'*ouvrier*. Celui-ci généralement exécute un travail *commandé*, qui ne laisse que peu ou point du tout de place aux fantaisies de son invention. L'œuvre de l'artiste, au contraire, est originale, d'où, pour lui, plus large imputabilité personnelle de son travail, et par là-même plus large responsabilité aussi des conséquences de son travail, ce qui est un motif de se montrer à son endroit plus exigeant dans l'admission des raisons excusantes.

A vous maintenant, cher confrère, de voir si *pensatis pensandis*, comme disent les canonistes, Titius est dans le cas de bénéficier d'une décision de tolérance indulgente. Si oui — ce que nous estimons probable, sans vouloir toutefois l'affirmer avec certitude, — recommandez-lui au moins de réduire au minimum qui lui sera possible la partie moralement suspecte de son travail. Qu'il veille à éviter le scandale du dehors, et à maintenir honnêtement le bon équilibre moral de sa propre conscience.

Q. — En conversation, il y a quelque temps, je fus surpris de l'affirmation catégorique de deux confrères sur la distinction numérique des péchés. Voudriez-vous avoir la bonté de m'éclairer en tranchant le cas suivant ?

Un prêtre en état de péché mortel décide de célébrer le saint sacrifice de la messe en cet état pendant 8 jours consécutifs.

1o Ce prêtre ne commet-il qu'un seul péché à cause de sa résolution première ?

2o Est-il obligé de déclarer le nombre de messes célébrées pendant ce laps de temps ? ou simplement le fait d'avoir célébré en état de péché ?

Après avoir consulté plusieurs auteurs, je n'ai pu changer d'opinion, et je réponds :

Ad I. *Negative :* autant de péchés que de messes célébrées.

Ad II. *Affirmative :* il est obligé de dire le nombre de messes célébrées.

Est-ce que je suis trop rigoureux ou simplement exact ?

R. — Combien faut-il compter de péchés pour un seul acte de volonté qui se rapporte à plusieurs objets ? C'est là une question fort controversée. Les confrères que vous avez entendus pouvaient donc soutenir une opinion différente de la vôtre.

On peut répondre avec S. Thomas, Suarez, de Lugo, qu'il n'y a qu'un seul péché là où il n'y a qu'un seul acte de volonté : « Ubi non multiplicatur actus voluntatis, non multiplicatur peccatum. » *(In II Sent.*, dist. 42, q. 1, a. 1). Le péché, en effet, n'est-il pas l'acte par lequel la volonté s'oppose librement au commandement ? Rien de plus logique, semble-t-il donc, que de compter les péchés par le nombre d'actes distincts de la volonté. On ne compte pas, remarque Suarez, dix bontés dans le désir de faire l'aumône à dix hommes. Pourquoi verrait-on dix malices et à plus forte raison dix péchés numériquement distincts dans la résolution de manquer dix fois la messe, de célébrer dix fois en état de péché mortel ? Dans cette opinion, il faudrait donc répondre que le prêtre en question n'a commis qu'un seul péché mortel, à cause de sa résolution première. Cependant, il faut bien avouer que le confesseur sera trompé par l'accusation exprimée en ces termes : « J'ai eu le désir, et je l'ai mis à exécution, de célébrer en état de péché. » Le nombre de messes ainsi célébrées constitue au moins une circonstance aggravante qu'il faudra déclarer pour éclairer le jugement du confesseur. Aussi les auteurs qui se rangent à cette opinion y apportent-ils ce correctif dans l'accusation : « Et j'ai célébré ainsi tant de fois. »

Tel n'est point cependant l'avis d'un grand nombre de théologiens qui, avec le sens commun des fidèles, pensent qu'il faut compter autant de péchés que d'objets numériquement distincts atteints par l'acte de la volonté. Par objet numériquement distinct ils entendent celui qui est saisi *per modum unius*, soit qu'unique en réalité il ne soit ni partie ni complément d'un autre, soit que multiple en réalité, chacun d'entre les composants étant ordonné à la même fin, il constitue un tout moral. Par exemple, les biens divers, terres, animaux, maisons appartenant à un propriétaire, quoique numériquement multiples, composent un tout moral qui est sa fortune. Un dommage porté contre tous ces biens à la fois ne constituera qu'une injustice à l'égard de la fortune du propriétaire.

Par contre, plusieurs vies humaines ne s'unissent pas pour former, par exemple, la vie d'un corps social. Chaque individu étant, dans sa propre vie, indépendant de son voisin, le poison qui aura causé du dommage à dix hommes sera la cause de dix péchés d'injustice. Et pourquoi ? Mais parce que l'objet spécifie le péché. Or si les péchés sont spécifiés et multipliés par des objets spécifiquements divers, ce que tout le monde admet, à plus forte raison le sont-ils, multipliés s'entend, par des objets numériquement distincts s'ils sont complets en soi, formant chacun un tout *in esse moris*. D'autre part, si l'on admet qu'un même acte de volonté peut revêtir plusieurs malices spécifiquement distinctes, pourquoi ne pas admettre qu'il puisse compter également plusieurs malices numériquement distinctes ? N'est-il pas plus logique de dire par exemple que le prêtre ayant commis un adultère avec une parente mariée a commis quatre péchés, et non pas un seul péché incluant plusieurs malices ?

Ainsi pensent et raisonnent S. Alphonse et les Rédemptoristes, nombre de théologiens appartenant à la Compagnie de Jésus, et, à en croire Prümmer, les thomistes en général.

Partisans en principe de cette manière de voir, plusieurs cependant, et non des moindres théologiens, la trouvent trop sévère et lui apportent un adoucissement par la distinction que voici : des

objets complets *in esse moris* et numériquement distincts sont saisis et atteints par un seul acte intérieur de la volonté, mais par un ou plusieurs actes extérieurs. Or tandis que les précédents affirmaient la pluralité des péchés même quand les objets sont atteints par un seul acte extérieur, par exemple dans le cas où dix hommes sont atteints par un seul coup de fusil, ceux-ci nient cette pluralité et affirment par contre, dans ce cas, l'unité de péché. Ainsi Laymann, Noldin, Arrégui.

Quoi qu'il en soit, dans ces deux dernières opinions, le prêtre en question serait jugé coupable de dix péchés s'il avait célébré dix messes, puisqu'il a eu également dix actes extérieurs différents. Il devrait donc accuser dix péchés de sacrilège.

Voyez donc à présent ce qu'il faut penser de l'opinion de vos contradicteurs. Devant le confesseur, vous vous retrouvez d'accord pour déclarer le nombre de messes sacrilèges. Mais nous préférons avec vous compter dix péchés distincts.

Au reste, nous serons souvent d'accord, même théoriquement dans la réalité. Car le prêtre qui, en état de péché mortel, se propose de célébrer quand même entrevoit bien qu'il fera un péché à chaque messe célébrée. Et s'il le comprend ainsi, il veut par son acte de volonté unique commettre plusieurs péchés, qu'il dénombrera avant ou après, peu importe. En ce cas, les contradicteurs devraient admettre la pluralité des péchés. Le désaccord ne peut avoir lieu pour le calcul que dans le cas où le prêtre s'est proposé de célébrer sans songer ou sans savoir — mais c'est très difficile à le croire — qu'il fera un péché à chaque célébration de la sainte messe, ou à la rigueur sans savoir s'il célébrera ou non, ni combien de fois.

Conclusion : ne chicanons pas trop. Et quand il s'agit de nos pénitents qui ne savent pas dénombrer leurs péchés à la façon des théologiens, aidons-les de notre mieux, mais si nous exigeons une précision minutieuse, nous devons craindre de leur rendre la confession odieuse et de les en éloigner. La courtisane qui aura déclaré sa volonté de pécher avec tout venant, pendant un laps de temps déterminé, pourra être tenue quitte d'une accusation plus précise, surtout si le confesseur présume une réponse mensongère à une question posée sur le nombre des péchés commis. Qu'elle bénéficie de l'opinion de vos contradicteurs et de S. Thomas ! Qu'elle bénéficie surtout de la miséricorde de Dieu !

Q. — Titius, étranger de passage, se présente dans une église de grande ville pour dire la sainte messe. Le sacristain, qui paraît un homme bien stylé, lui demande son *Celebret*, lui prépare ensuite le nécessaire et le conduit à un autel latéral où il l'abandonne. Une nombreuse assistance suivait un office ; un certain nombre virent Titius monter à l'autel. Après avoir attendu au moins cinq minutes, celui-ci appela un passant et le pria d'avertir le sacristain, qui vint dire à Titius : « M. l'abbé, il n'y a pas de servant ; il vous faudra dire seul votre messe *comme tous ceux qui sont de passage,* » et il repartit là-dessus, refusant même de répondre aux prières du début.

Fort inquiet, Titius fut sur le point de renoncer à célébrer la sainte messe. Finalement, considérant le fait remarqué de sa présence à l'autel et croyant que les paroles du sacristain supposaient un certain usage, une certaine *tolérance pratique* dans la région, il s'enhardit et célébra seul la sainte messe, non sans inquiétude il est vrai.

1o Titius a-t-il bien agi ?

2o La tolérance en question existe-t-elle, et est-elle admissible ?

R. — Jusqu'à présent l'enseignement commun de nos meilleurs et plus récents auteurs de théologie morale et de liturgie est resté très ferme sur ce point-là. En voici quelques-uns, parmi les plus cotés, qui certes ne sont point suspects de tendance à la sévérité. Mais citons tout d'abord le texte positif du droit : « Sacerdos missam ne celebret sine ministro qui eidem inserviat et respondeat. » (Can. 813, § 1).

Lisons maintenant les commentaires de la loi :

« Minister requiritur sub gravi ; quare sine indulto apostolico, vel extra casum necessitatis, Missa celebrari nequit sine ministro. » (Cappello, *De Sacramentis*, t. I, n. 740). L'auteur au no suivant (741) n'admet le cas de nécessité que dans ces trois circonstances : 1o s'il s'agit d'administrer le saint Viatique, alors qu'aucun servant n'est là ; 2o si tout servant fait défaut un jour de dimanche ou de fête de précepte ; 3o si, une fois la messe commencée, le servant se retire et ne revient pas.

Et l'auteur cite à l'appui de sa doctrine : S. Alphonse, les *Salmanticenses*, Gasparri, Many, Suarez, Lugo, Quarti, etc.

« Sub mortali requiritur minister. » (Creusen, *Epit. jur. can.*, t. II, n. 82).

Même formule, reproduite mot à mot dans Vermeersch. (*Theol. mor.*, t. III, 323).

« In celebratione Missæ sub gravi requiritur minister, excepto casu necessitatis. » (Noldin, *Th. mor.*, De Sacram., n. 211, § 5).

Inutile de continuer la série : c'est la même note partout, et ces auteurs ne sont que l'écho fidèle de la tradition théologique commune chez leurs devanciers.

Vous devez donc, cher confrère, charitablement supposer que l'église en question avait un indult pour qu'on pût y célébrer la messe sans servant, et nous estimons que, sauf indult, pareille pratique ne pourrait être à l'heure actuelle admise de façon habituelle sans faute grave.

A l'heure actuelle, disons-nous, pour réserver l'avenir qui peut-être apportera, dans l'enseignement comme dans la pratique, des modifications à la loi, ainsi qu'il est arrivé déjà à propos de l'admission des femmes au service de la messe : sévère autrefois sur ce chapitre, la théologie s'est peu à peu faite plus indulgente. La difficulté croissante de trouver des *servants* a peu à peu fait entrer dans nos mœurs l'usage de recourir à des *servantes*, sous la seule condition qu'elles ne feraient que « répondre » au prêtre, à distance,

sans approcher de l'autel; et cet usage s'est si bien répandu qu'il n'est plus besoin d'indult ni de permission pour le légitimer : une raison sérieuse peut suffire.

Or, voilà précisément que les *servantes* vont à leur tour faire défaut, et que l'on commence, à Rome, à accorder des indults pour messes à célébrer par le prêtre seul. Mauvais son de cloche pour la loi. La dispense, disent les canonistes, est *vulnus legis*. Si les dispenses se multiplient, c'est que la loi devient difficile à appliquer. Son obligation est réputée moins grave à mesure qu'elle se fait moins universelle ; elle s'atténue peu à peu dans la pensée populaire sous l'excuse d'une vague nécessité, jusqu'au jour où chacun se fait seul juge sans appel des bonnes raisons qu'il croit avoir de ne pas l'observer.

Nous n'en sommes pas là en ce qui concerne la célébration « solitaire » de la messe. L'ère des dispenses est ouverte, il est vrai ; mais elles sont encore assez rares pour ne constituer en fait que des exceptions qui confirment la règle toujours en pleine vigueur, et obligatoire *sub gravi*.

Titius *in casu* a eu raison de ne pas quitter l'autel, faute de servant ; il aurait eu plus raison encore, s'il avait supposé un « indult » au lieu d'une « tolérance » d'usage, inadmissible dans le cas présent.

Il convient toutefois de noter ici une observation « casuistique » importante. Autre chose est la violation purement accidentelle, et transitoire, d'une loi donnée, et autre chose sa violation habituelle et continue comme une règle courante de conduite nouvelle, substituée de façon permanente à l'ancienne, qu'avait fixée l'autorité du législateur.

Toute considération de scandale mise de côté, l'inobservation, toute privée et exceptionnelle de la loi est pratiquement beaucoup plus admissible dans le premier cas, que sa suppression radicale dans le second. Si, par exemple, un prêtre, dans une circonstance difficile, se permet une interprétation un peu large du « cas de nécessité, » et passe outre à une prescription disciplinaire, avec l'intention bien arrêtée de l'observer dès qu'il lui sera « possible » de le faire, il peut arriver que son jugement pratique ne soit pas juste, ni exempt d'une certaine culpabilité, mais au moins sa manière d'agir laisse subsister le respect de la loi, ne lui porte aucune atteinte radicale ; et si ce prêtre, inquiet, consulte son confesseur, celui-ci, ou bien peut-être l'approuvera, ou tout au plus l'invitera à rentrer sans retard dans l'ordre indûment troublé par une solution casuistique inexacte.

Dans le second cas, au contraire, la loi, disions-nous, est carrément supprimée ; non seulement on la viole, mais on fait de cette violation un état normal, définitif, sans aucune pensée de retour à la règle : autrement dit, l'on s'accorde, sans droit aucun, une dispense indéfinie, ce qui est proprement s'attribuer l'autorité même du législateur. C'est la révolte sans excuse, le péché. Le confesseur, facilement indulgent dans la première hypothèse, ne peut que se montrer sévère dans celle-ci, et cela d'autant plus que le scandale des fidèles, peu à craindre dans les cas privés, exceptionnels, occultes même, est à peu près inévitable, quand ils voient un prêtre en prendre à ce point-là à son aise avec une pratique traditionnelle universellement respectée dans toutes les églises autour d'eux, raison qui suffirait déjà à condamner la manière d'agir abusive dont Titius n'a pas eu tort de rester fortement étonné.

Q. — En rendant compte du livre de Mgr Moïse Cagnac sur la Bienh. Jeanne de Valois (*Ami* du 27 mars, p. 206-207), vous dites que des quatre motifs invoqués pour prouver la nullité du mariage de Louis XII avec Jeanne de Valois (parenté, affinité spirituelle, violence, impuissance), ce dernier motif emporta la sentence et que ce fut le cas classique du mariage ratifié mais non consommé.

Jeanne de Valois est donc, en fait, demeurée vierge ; mais alors, pour quelles raisons l'Eglise, dans l'office qu'elle lui a accordé, ne lui a-t-elle pas reconnu cette qualité ? Est-ce que, en ce qui concerne les honneurs rendus aux Saints, un mariage simplement ratifié suffit à faire perdre la prérogative de vierge ?

R. — Nous pourrions épiloguer sur le fait que Jeanne de Valois a toujours refusé de faire constater juridiquement la non consommation du mariage et qu'elle s'en est remise à la parole de Louis XII. Peut-être reste-t-il un doute [1]. Quoi qu'il en soit, disons simplement qu'en accordant un office qui comporte l'attribution d'une auréole à celui qui en est le sujet, l'Eglise n'engage en rien son autorité pour affirmer que ce personnage est vraiment martyr ou vierge. Ordinairement, quand il s'agit de saints au sujet desquels les documents sont insuffisants, l'Eglise ne fait que consacrer une tradition reçue, qu'elle n'impose pas à notre croyance.

Voyez, par exemple, les apôtres et les premiers papes. Tous sont honorés comme martyrs. Et cependant, pour un certain nombre d'entre eux, il serait difficile d'établir historiquement qu'ils ont versé leur sang pour la cause du Christ. Certains martyrs, — tel, en Alsace, S. Amarin, — furent simplement assassinés. On honore comme vierges sainte Cunégonde, reine, et sainte Richarde, impératrice, qui toutes deux furent mariées. L'assertion qu'elles demeurèrent vierges dans le mariage est loin d'être confirmée par des documents contemporains ; il semble même difficile qu'il en ait été ainsi. Et pourtant, une vénérable tradition les ayant dotées de l'auréole des vierges, l'Eglise les honore comme telles.

En ce qui concerne la Bienh. Jeanne de Valois, Benoît XIV a simplement approuvé son culte immémorial ; et il l'a approuvé tel qu'il existait. Vraisemblablement ce pape ne s'est pas posé la question qu'agite aujourd'hui notre correspondant.

---

[1] Voir J. de la Servière, *Divorce des princes et l'Eglise*, dans le *Dict. apol. de la Foi catholique*, t. I, col. 1117.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Chanoine Jules TOURNIER. **La Conquête religieuse de l'Algérie (1830-1845).** Préface de Mgr Baudrillart. — In-16 de VI-260 p., avec sept gravures hors texte et une carte, 16 f. — Paris, Plon.

Mgr PONS. **La Nouvelle Eglise d'Afrique,** *ou le Catholicisme en Algérie, en Tunisie et au Maroc, depuis 1830.* — In-8 de XII-344 p., avec photogravures et nombreuses illustrations, 20 f. — L. Namura, 15, avenue de France, à Tunis.

Le centenaire de la conquête de l'Algérie était une date parfaitement choisie pour la célébration du premier Congrès eucharistique international sur la terre d'Afrique rechristianisée. Il marquait, en effet, le réveil religieux de ces régions, autrefois portion si brillante de l'Eglise catholique, et devenues, depuis l'invasion musulmane, la proie d'une mort spirituelle absolue. La conquête territoriale de l'Afrique du Nord par la France est le point de départ de sa reconquête spirituelle par l'Eglise. Il était donc juste que des écrivains catholiques étudiassent cet aspect religieux du centenaire de l'Algérie française.

I. — M. le chanoine Tournier, — neveu de Mgr Tournier, l'auteur si connu du livre : *Le cardinal Lavigerie et son action politique* (voir *Ami* 1913, p. 301), — a voulu faire revivre l'histoire de cette reconquête spirituelle, la plus émouvante peut-être après celle de l'Espagne. Les désastres causés par l'ouragan musulman avaient été terribles ; l'auteur les rappelle brièvement dans l'Introduction. L'Eglise d'Afrique, — l'Eglise de Cyprien et d'Augustin, — avait supporté tant bien que mal l'invasion des Barbares ; mais elle ne sut pas résister à la puissance stérilisante des Arabes. La domination turque fut plus terrible encore, et le nid de pirates installé à Alger fut la terreur des populations méditerranéennes. Il est bon de rappeler de tels souvenirs, et de redire aujourd'hui ce que fut, pendant trois siècles, le sort vraiment atroce des esclaves chrétiens, constamment razziés, et par milliers, par les forbans de la vieille Alger. Mystère que la longue endurance des puissances chrétiennes, que leur incapacité de s'entendre en face d'ennemis si odieux ! On ne saurait trop apprécier l'immensité du service rendu au monde par la France et son roi Charles X.

Mais, par contre, il faut avouer avec regret que le gouvernement de Louis-Philippe a totalement méconnu la grandeur du rôle spirituel qui incombait à la France à côté de l'autre. Avec ce gouvernement, on voit transporter sur la terre d'Afrique, où la croix vient de se réimplanter, toutes les misères, toutes les mesquineries, toutes les tracasseries de l'anticléricalisme triomphant dans la mère patrie. Il ne s'agissait guère, comme on l'a prétendu, de rassurer les Arabes sur le respect de leur propre religion. Bien au contraire, les Arabes s'indignaient du mépris que faisaient ou paraissaient faire les Français de la religion qui était la leur, à eux Français. Toutes les fois qu'une manifestation chrétienne était permise, les Arabes s'y associaient avec bienveillance et se sentaient plus de respect pour leurs vainqueurs. Ce qui leur faisait horreur, c'était l'irréligion et l'athéisme.

M. Tournier se limite, dans son histoire de la conquête religieuse de l'Algérie, à ces années ingrates entre toutes du règne de Louis-Philippe. C'est l'époque des luttes vraiment héroïques et de l'espèce de martyre que dut supporter le premier évêque français, Mgr Dupuch. Sans doute, l'auteur n'entend rien cacher des imprudences d'ordre administratif ou financier que l'évêque, entraîné par son zèle et le spectacle des misères à soulager, a commises à plusieurs reprises au cours de ses quinze ans d'épiscopat. Mais un gouvernement qui aurait eu de l'âme et de la grandeur l'aurait aidé. Au lieu de cela, que vit-on ? Des autorités locales trop souvent prêtes à détourner vers d'autres fins même les maigres subsides destinés au culte catholique ; des autorités supérieures indignement jalouses de tout ce qui peut relever le prestige et l'influence de toute autorité ecclésiastique, quelle qu'elle soit ; une véritable déclaration de guerre émanée du maréchal Bugeaud contre l'évêque, impuissant à se défendre... La coalition de ces autorités civiles, militaires, gouvernementales, accula l'évêque à la démission et à la ruine. On le laissa seul en face de dettes dont on le rendit personnellement responsable et qu'évidemment il ne pouvait payer. L'injustice ne sera réparée que plus tard, par le prince Louis-Napoléon, après la chute de Louis-Philippe.

Et malgré ces obstacles, l'œuvre de Dieu s'est faite ; même en ces temps sombres et troublés des origines, brillent des éclairs de lumière. Quelles scènes que celles de l'échange des prisonniers, conclu entre Abd-el-Kader et Mgr Dupuch, ou de la translation de la précieuse relique de S. Augustin, rapportée de Pavie, pour permettre au grand Docteur de l'Eglise latine de reprendre symboliquement possession de son Eglise d'Hippone et renouer le lien d'une majestueuse tradition !

A un autre titre encore, le livre de M. Tournier est instructif : nous voulons parler des lumières qu'il répand sur la nature du prosélytisme catholique. Celui-ci doit être prudent et ne se produire qu'à force de charité et d'exemples ; la force et l'intérêt ne devront jamais servir d'arguments ou de procédés pour obtenir des conversions. D'autre part, les représentants d'une puissance et d'une civilisation chrétiennes y verront qu'il ne sert de rien d'humilier la Croix devant le Croissant : c'est inspirer aux vaincus le mépris du vainqueur ; c'est retarder la vraie réconciliation et l'assimilation, dans la mesure où elle est possible, des uns et des autres. M. Tournier est d'avis que la France républicaine doit avoir la sagesse de patronner ouvertement et pleinement le christianisme dans l'Afrique du Nord, afin de permettre aux missionnaires d'amener, avec l'appui officiel, les populations musulmanes à l'Evangile : « Les leçons du passé disent sans hésitation que ces terres ne s'assimilent entièrement qu'à la nation qui sait imprimer sur les côtes et dans les plaines, dans les vallées et sur les plateaux, sa langue et son *Credo* » (p. 251).

II. — L'ouvrage de Mgr Pons s'inspire des mêmes préoccupations : mais le champ d'histoire qu'il couvre est plus considérable. Il ne s'agit plus simplement de retracer les premiers pas du retour de l'Afrique du Nord à la civilisation chrétienne ; c'est l'esquisse, — rapide, mais suffisante et combien suggestive ! — de la marche victorieuse du catholicisme, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, depuis 1830 jusqu'à nos jours.

La matière se divise naturellement en cinq parties : *l'Evêché d'Alger* (1830-1866) ; *la Province ecclésiastique d'Alger* (1866-1929), avec l'historique, pendant cette période, des trois diocèses, Alger, Oran, Constantine ; *le Catholicisme en Tunisie et la Primatie de l'Eglise de Carthage ; le Maroc français ; les Missionnaires d'Afrique.* C'est bien, on le voit, toute l'histoire de « la nouvelle Eglise d'Afrique ».

Les débuts, « l'Evêché d'Alger, » sont racontés longuement : environ la moitié du volume. L'auteur retrace, après une brève esquisse de la prise d'Alger et des premiers actes religieux, la création du diocèse d'Alger et les péripéties de l'épiscopat de Mgr Dupuch, obligé de démissionner dès 1845. Puis c'est le glorieux et fécond épiscopat de Mgr Pavy (1845-

1866) ; aux généreux élans de son prédécesseur, Mgr Pavy substitue l'effort méthodique et persévérant, couronné de succès.

Avec Mgr Lavigerie, archevêque d'Alger en 1866, commence l'histoire de « la province ecclésiastique d'Alger ». Mais vient aussi, après le cardinal († 1892), la période des ruines, qui use plusieurs archevêques, pour aboutir avec Mgr Leynaud (1917) à la période de la restauration. Parallèlement à l'histoire du diocèse d'Alger, l'auteur fait l'histoire des diocèses d'Oran et de Constantine. Sous les formules délicates qu'il emploie, l'on devine aisément une des principales causes de tâtonnements et de difficultés : l'instabilité des évêques. A ce mal, le remède semble trouvé aujourd'hui.

L'histoire du catholicisme en Tunisie est une des parties les plus intéressantes du livre. On sent qu'ici l'auteur domine son sujet avec une véritable maîtrise. C'est encore l'œuvre du cardinal Lavigerie que cette restauration de l'Eglise de Carthage et du Primat d'Afrique. Et la nouvelle Eglise se développe, pleine de promesses pour l'avenir.

Quelques notes sur le Vicariat apostolique de Rabat : la mission franciscaine, son histoire, l'œuvre accomplie par elle en quinze ans, avec le concours de religieux auxiliaires.

Enfin, l'ouvrage n'eût pas été complet, sans un bref aperçu de l'œuvre des Pères Blancs en Algérie et en Tunisie. Ici se pose le problème de l'évangélisation des Arabes et de leur fusion avec les chrétiens. Mgr Pons, spécialiste des choses d'Afrique, est en plein accord avec M. le chanoine Tournier : « L'impiété affichée ou supposée de trop nombreux Européens, aux commencements et encore aujourd'hui, ainsi que la politique musulmane de certains gouvernants toute d'ignorance ou de sectarisme, ont retardé, très retardé, l'heure de la fusion des âmes. On a confirmé, encore à dessein, dans ses préjugés antichrétiens, le peuple arabe et on y a enfoncé, comme malgré elle, les tribus berbères. Oui, un très grand pas aurait été fait, si la population européenne d'Afrique et les pouvoirs publics avaient soutenu par tous les moyens dont ils disposent, — la force, la pression mises à part, — les missionnaires dans leur œuvre de persuasion et de charité. »

* *

Notons ici quelques ouvrages relatifs à la prise d'Alger et à l'organisation de la France d'Outre-Mer :

1. Gabriel Esquer, administrateur de la Bibliothèque nationale d'Alger : *Les Commencements d'un Empire : La Prise d'Alger (1830)*. Nouvelle édition revue, augmentée et illustrée. In-4o de 570 p., 30 illustrations hors texte et deux cartes en déplié, 150 f. Paris (1929), Larose, 11, rue Victor-Cousin. Ouvrage présenté et subventionné par le Conseil supérieur du Centenaire.

2. Gustave Gautherot : *La Conquête d'Alger (1830)*. Préface de Louis Bertrand. In-8 avec 8 illustrations hors texte, 20 f. Paris (1929), Payot. Maints détails inédits sur le récit de la campagne, extraits des papiers du maréchal de Bourmont, et sur les origines de notre gouvernement algérien.

3. Général Paul Azan : *L'Expédition d'Alger (1830)*. In-16 avec une gravure et une carte, 12 f. Paris (1930), Plon. Ouvrage *de critique* relatif à la marche des opérations et à l'organisation de la conquête.

4. Prince Sixte de Bourbon : *La Dernière conquête du Roi. Alger (1830)*. Deux vol. in-16, 24 f. Paris (1930), Calmann-Lévy. Le livre est dédié : « A la mémoire de mon aïeul Charles X qui donna Alger à la France ». Ouvrage remarquable par l'abondance et la précision des détails relatifs aux opérations militaires : « Comme il se le devait et comme il le devait surtout à la vérité, le prince Sixte s'est attaché à mettre en évidence le rôle personnel joué par Charles X. S'il est vrai, comme l'écrit Polignac, que « le roi mena tout, prescrivit tout, dirigea tout », il n'était que justice de rendre témoignage au dernier des Bourbons dont la clairvoyance et l'activité devaient, à la veille de tomber, suivant le mot de l'historien de la suprême conquête de la royauté, léguer « à la France de toujours la plus grande France d'aujourd'hui. » (L. Jalabert, *Etudes*, 20 mai 1930, p. 499).

Mgr Michel d'Herbigny. **Le Front antireligieux en Russie soviétique** (avril-novembre 1929). In-16 de 64 p., 3 f. — **La Guerre antireligieuse en Russie soviétique.** *La « campagne » de Noël* (décembre 1929-janvier 1930). In-16 de 72 p., 3 f. 50. — Paris, Editions *Spes*.

Appuyé sur une documentation de première main, Mgr d'Herbigny retrace en ces deux opuscules l'organisation et la marche de l'odieuse campagne antireligieuse en Russie soviétique. C'est avec une habileté vraiment diabolique que les dirigeants de Moscou travaillent à la destruction progressive de toute idée religieuse par la disparition du culte public. Ils ne veulent plus de martyrs, mais des apostats. Et c'est à cela que visent les mesures vexatoires qui se succèdent sans interruption : fermeture ou destruction des édifices religieux, enlèvement des cloches, bûchers d'icones, suppression des fêtes, travail de Noël, carnavals sacrilèges, profanation des reliques, odieuses campagnes contre le clergé orthodoxe et catholique, calomnies contre le Saint-Siège et l'Eglise. L'effort le plus honteux est dirigé contre l'enfance qu'on entend démoraliser, « athéiser », et pervertir de toutes façons.

Nous avons déjà dit à plusieurs reprises l'étendue et la profondeur du mal et l'inefficacité présente des moyens humains. Il ne reste que la prière : c'est à quoi nous convie, en faveur de la malheureuse nation russe, le Père commun des fidèles.

L'Education de la Femme, par Henry de Pully, S. J. — In-8 de 80 p., 7 f. — Avignon, Aubanel fils aîné.

Causeries sur l'Education, par Marguerite Baur. — In-12 de 78 p., 5 f. — Paris, Editions *Spes*.

L'Education en exemples, par l'abbé René Bethléem. — In-16 de 208 p., 10 f. — Avignon, Aubanel frères.

I. — La brochure du P. de Pully est de celles qu'on doit lire avec attention et, pour ainsi dire, en méditant chacune de ses pages. Elle touche à un problème qui devient de plus en plus angoissant. Pour bien comprendre toute la portée de ce problème et le saisir sous tous ses aspects, il n'était pas inutile d'étudier ce que fut l'éducation de la femme depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours. L'auteur retrace les vicissitudes de cette éducation, inexistante dans l'antiquité, instaurée par l'Eglise, portée à son apogée par le moyen âge chrétien, défigurée par la Renaissance, désaxée par la Réforme, redressée par le grand siècle religieux de S. Vincent de Paul, de sainte Chantal, de Fénelon, de Madame de Maintenon, émancipée de nouveau par la philosophie du XVIII[e] siècle, toujours disputée par le laïcisme envahissant au XIX[e] siècle.

Le XX[e] siècle est le siècle du féminisme : la femme veut être, en tout, l'égale de l'homme. Cette émancipation va-t-elle la conduire au progrès ou à la déchéance ? Tout dépendra de son éducation. L'Ecole laïque, la Franc-maçonnerie guettent la femme, et tout moyen est bon pour la pervertir ; les catholiques ont à sauver la femme d'une émancipation païenne, antireligieuse, antifamiliale, antisociale. — Que faire donc, pour *éduquer* vraiment la femme en fonction de ces multiples dangers ? Le P. de Pully fait « la mise au point », rappelant les règles d'une saine pédagogie

féminine, traçant les limites de la culture nécessaire aujourd'hui à la femme et de la liberté réclamée par la jeune fille, fixant la nature des relations à autoriser entre les sexes, exposant sa pensée au sujet de l'avenir matériel que doivent préparer beaucoup de jeunes filles, donnant enfin son avis sur les méthodes d'éducation employées dans nos pensionnats catholiques. Un féminisme intelligent, chrétien, modéré et en tout mis au point est légitime ; bien plus, il est aujourd'hui nécessaire. Le danger serait dans le triomphe d'un féminisme anarchique, païen, exalté, contraire aux principes chrétiens, et qui nous conduirait à une régression morale et sociale certaine.

II. — La brochure de Mme Marguerite Baur est un simple recueil d'articles parus dans *Le Foyer chrétien* [1]. L'auteur veut rappeler aux parents, et plus spécialement à la mère, quelques vérités essentielles. L'éducation de l'enfant commence dès avant sa naissance, alors que la mère doit redoubler de précautions pour éviter les répercussions que ses propres émotions peuvent provoquer dans l'organisme de son enfant. Puis, c'est la longue et constante attention de la mère, penchée sur le tout-petit qui grandit, avec l'abnégation qui est en propre sa vertu. Fermeté, autorité, douceur, sincérité, telles sont les vertus nécessaires à l'influence maternelle pour s'exercer efficacement et provoquer dans l'âme de l'enfant la confiance indispensable à la formation de sa conscience. Il s'agit de faire des hommes : donc, habituer les enfants à l'idée de sacrifice, leur apprendre l'utilité et la grandeur de la prière, les former religieusement. Voilà l'œuvre de la mère chrétienne, âme du foyer chrétien.

Le P. Desbuquois, de l'*Action Populaire*, recommande vivement ce livre (et sa recommandation devient ici la nôtre) : « Ecrit par une mère et une chrétienne, il donne sous une forme simple qui le met à la portée de tous, des conseils dictés par l'expérience et animés d'une vie surnaturelle profonde. Les mères qui le liront, croiront entendre le langage secret qui, aux meilleures heures de leur vie, monte du fond de leur cœur. »

III. — Très particulier, avec une pointe d'originalité, le nouveau volume de M. l'abbé René Bethléem. C'est le complément et comme l'illustration du *Catéchisme de l'Education* (voir *Ami* 1922, p. 762). Le livre, en effet, ne renferme que des « exemples », qui ne se suffisent point par eux-mêmes, et supposent une doctrine déjà formulée ailleurs. Les traits ici rapportés sont, pour une grande part, nouveaux ou peu connus. Les autres, les « déjà lus », entrent dans un cadre où ils n'avaient jamais figuré, et c'est une sorte de nouveauté. Le recueil constitue un précieux trésor où puiseront tous les éducateurs.

Emile GABORY. **L'Angleterre et la Vendée d'après des documents inédits.** I. *Granville. Quiberon. L'île d'Yeu.* — In-8 de 318 p., 20 f. — Paris (1930), Perrin.

Nos lecteurs savent que M. Gabory, successivement archiviste départemental de la Vendée et de la Loire-Inférieure, en fouillant les archives locales, a trouvé des documents inédits lui permettant de renouveler l'histoire de la Révolution en Vendée, et de l'attitude observée par Napoléon et par la Restauration à l'égard des territoires, théâtre de l'insurrection (voir *Ami* 1920, p. 509 ; 1925, p. 328). Aujourd'hui, c'est en Angleterre qu'il est allé chercher d'autres documents, pour mener à bien l'étude d'une question plus neuve et plus controversée encore : celle des rapports du gouvernement anglais avec l'insurrection et de sa responsabilité dans l'échec final.

[1] Bulletin mensuel de la Ligue pour la restauration du foyer chrétien ; 3 f. par an. Directeur : M. le chanoine Rome, 33, rue St-André, à Reims.

Les conclusions auxquelles aboutit l'auteur tendent à diminuer singulièrement la responsabilité de « la perfide Albion ». On connaît la parole de Sheridan à Pitt : « L'expédition de Quiberon est une honte pour l'Humanité. Il est vrai que dans cette circonstance le sang anglais n'a pas coulé, mais l'honneur anglais a saigné par tous les pores ». En s'inscrivant en faux contre une telle assertion, M. Gabory ne manquera pas de piquer la curiosité et d'éveiller l'intérêt.

Deux faits, âprement discutés, émergent de cet exposé.

Tout d'abord, le lamentable échec des insurgés devant Granville est-il imputable à l'incurie anglaise ? M. Gabory montre les difficultés, les incertitudes, les ignorances (l'histoire du fabuleux Gaston, généralissime vendéen, en est une preuve péremptoire), qui précédèrent la décision de l'Angleterre d'aider la Vendée. De là, des retards regrettables. Puis, il s'agit de trouver la véritable formule sous laquelle se présentera cette aide. L'Angleterre entend combattre uniquement pour permettre à la Vendée de pratiquer le culte de ses pères ; elle ne prétend en aucune manière se mêler du « Gouvernement provisoire qui y est établi », ni de la nomination aux emplois civils et militaires. Si elle se voit contrainte, pour le bien de la cause, d'occuper un port ou une ville, elle n'usera en rien des droits que donne la guerre sur les personnes et les choses, et, dès la paix faite, rendra port ou ville au légitime souverain. Elle ne préconise, pour les Français qu'elle va secourir, aucune forme de Gouvernement ; elle ne combat pas pour les princes. Disons le mot : diplomate autant que généreuse, l'Angleterre veut bien aider les Vendéens, mais non les princes. C'est ainsi que l'appui qu'elle prête s'enveloppe de prudence qui peut paraître de la réticence ou même, aux regards plus sévères, de la duplicité. En réalité, il n'en est rien, et l'Angleterre sut prendre sa pleine responsabilité de l'expédition. Mais il fallait s'emparer d'un port, comme base d'opération. Granville fut désigné. Si les Vendéens ne rencontrèrent sur leur chemin aucune armée digne de ce nom, à Granville ils trouvèrent les Granvillais, qui résistèrent ; et, d'autre part, les Anglais se préparèrent dans la lenteur et l'incohérence. La flotte anglaise n'est pas encore en vue de Granville que les Vendéens ont déjà subi maints échecs, et quand arriveront les Anglais, il sera trop tard. L'escadre Moira ne pourra faire qu'une chose, reprendre le chemin de l'Angleterre.

Le massacre de Quiberon non plus ne saurait être imputé à l'Angleterre. Il y eut des dessous que M. Gabory s'efforce de mettre en lumière. Tout d'abord, les rivalités entre chefs insurgés, qui rendent bien ingrate la tâche que Puisaye s'est assignée d'obtenir « du Gouvernement anglais, l'envoi d'un prince français, le retour de tous les émigrés et l'expédition d'un corps à la solde de l'Angleterre ». Puis, ce sont les difficultés d'organiser l'expédition elle-même et d'en recruter les éléments : les émigrés auraient volontiers fourni quantité d'officiers, mais il fallait aussi des soldats, et des soldats qui, selon l'ordre du Roi d'Angleterre, ne fussent pas des Anglais ; seule, la solde devait être anglaise. Mais le comble du malheur, ce fut la rivalité sourde des deux frères de Louis XVI, le futur Louis XVIII et le futur Charles X. L'*Agence Royaliste*, « ramassis d'hommes tarés », possédait la confiance du Régent, qui, pour faire valoir ses droits sur le royaume de France, espérait plus en leur politique sans scrupule que dans les projets trépidants et belliqueux de son frère. L' « Agence royaliste », elle, pratiquait ouvertement une politique de suspicion à l'égard du comte d'Artois, et, par suite, d'hostilité à l'égard de Puisaye et de son expédition à la solde de l'Angleterre.

Il est permis de voir la main de l'Agence bien plutôt que celle de l'Angleterre dans le regrettable fait — encore aujourd'hui inexpliqué — de la nomi-

nation d'un deuxième chef suprême et indépendant de l'expédition : Puisaye se trouva un jour doublé d'un *alter ego* dans la personne de d'Hervilly, qui primitivement ne devait être que son second avec le titre de « maréchal général des logis ». Les contradictions qui ne manquent pas de surgir entre les deux chefs préparent l'échec. Mais bien des fautes aussi furent commises : froissements d'amour-propre, dressant Chouans contre soldats du corps expéditionnaire ; obstination de d'Hervilly à agir séparément de Puisaye ; erreurs d'ordres mal donnés ou mal interprétés ; tout concourt à rendre de plus en plus aléatoire le succès escompté. Le découragement gagne bientôt les insurgés et quand, dans la presqu'île de Quiberon, ils se verront « renfermés comme des rats », ce sera, sous la poussée victorieuse des troupes de Hoche, la terreur, la débandade, le désastre. M. Gabory accuse de ce désastre, non l'Angleterre, mais l'Agence Royaliste : « C'est elle qui machina, qui monta ce drame sanglant, et, s'il n'est pas permis à un historien français de regretter l'échec d'un coup de main exécuté avec le concours de l'étranger, — coup de main, d'ailleurs, probablement voué à l'insuccès, du fait de la liberté religieuse, — il a le droit de flétrir ceux qui, par leurs basses manœuvres et leurs haineuses intrigues, condamnaient leurs propres compatriotes et leurs coreligionnaires politiques à la mort » (p. 301).

Nous ne pouvons entrer dans les détails de cette lamentable affaire de Quiberon. Peut-être de nouvelles recherches permettront-elles à M. Gabory de découvrir les documents nécessaires à établir d'une façon péremptoire son interprétation.

Ce premier volume en appelle un second qui racontera, après les sinistres fusillades d'Auray, la décevante station du comte d'Artois à l'île d'Yeu. Il donnera la clef de bien des démarches jusqu'ici mal connues ou mal comprises.

« Figures du passé ». **Charlotte de Corday.** *Une arrière-petite-fille de Corneille,* par Albert-Emile Sorel. — In-16 de 250 p., 25 f. — Paris (1930), Hachette.

Livre palpitant d'intérêt.

Les de Corday avaient, dès le XI^{e} siècle, conquis leurs titres de noblesse. Au début du XVIII^{e}, un Adrien de Corday épousa, le 7 octobre 1701, Marie Corneille, la propre fille de Pierre Corneille. Et Charlotte est la petite-fille d'Adrien.

La biographie retracée par M. Sorel n'est pas seulement une histoire, c'est aussi, c'est surtout une thèse. Charlotte de Corday, arrière-petite-fille du grand Corneille, sent l'atavisme cornélien fermenter dans ses veines. L'auteur, avec une psychologie pénétrante, saisit des rapprochements insoupçonnés jusqu'ici entre les sentiments et les attitudes des héros cornéliens et les sentiments et les attitudes de Charlotte. « Pour expliquer Charlotte de Corday jusque dans ses intentions, il faut encore et toujours en revenir à Corneille. » Héroïne décidée à sauver sa patrie, Charlotte — nouvelle Judith, nouvelle Jeanne d'Arc — n'hésite pas à donner sa tête au bourreau. La comparaison entre Judith et Charlotte plaît beaucoup à M. Sorel : il en tire d'émouvants rapprochements.

Charlotte de Corday est bien la digne descendante de Corneille. La veille de passer en jugement, elle adresse à son père un court billet. Elle cite le texte qui doit enorgueillir le petit-fils de Corneille et un vers de Thomas Corneille, tiré du *Comte d'Essex,* qui hante sa mémoire, se glisse naturellement sous sa plume : « Pardonnés-moi, mon cher papa, davoir disposé de mon existence sans votre permission. Jai vengé bien d'innocentes victimes, jai prévenu bien dautres désastres. Le peuple un jour désabusé se réjouira dêtre libéré dun tyran. Si jai cherché à vous persuadez que je passais en Angleterre cest que jespérai garder l'incognito mais jen ai reconnu limpossibilité. Jespère que vous ne serés point tourmenté. En tous cas je crois que vous aurés des défenseurs à Caen. Jai pris pour défenseur Gustave Doulcet. Un tel attentat ne permet nulle défense ; c'est pour la forme. Adieu, mon cher papa, je vous prie de moublier ou plutôt de vous réjouir de mon sort. La cause en est belle. Jembrasse ma sœur que jaime de tout mon cœur ainsi que tous mes parents. Noubliés pas le vers de Corneille : *Le crime fait la honte et non pas l'échafaud.* »

Une telle lettre, à vingt-quatre heures d'une condamnation à mort certaine, n'est pas d'une criminelle, mais d'une héroïne qui a conscience d'avoir rempli un devoir sacré en assassinant un tyran. Jusqu'au moment du supplice, elle garde un calme imperturbable, une pleine possession de soi-même. Elle est croyante, et cependant elle refuse de se confesser, avant comme après le meurtre de Marat, — avant, pour qu'on ne la détourne pas de son intention ; — après, parce qu'elle ne croit pas avoir assassiné. Forte de la certitude d'avoir sauvé la France en tuant « la bête sauvage », elle ira sans prêtre porter sa tête à la guillotine...

Charlotte de Corday est une héroïne cornélienne.

Collection « L'Ancienne France ». **La Royauté Bourgeoise, 1830**, par J. Lucas-Dubreton. — In-16 de 218 p., 12 f. — Paris, Hachette.

Dans ce volume est esquissée l'histoire politique de la monarchie de Juillet. Il serait peut-être plus exact d'écrire : l'histoire des hommes politiques qui gouvernèrent la France sous Louis-Philippe. Du monarque lui-même, un bon portrait, véridique, le peignant avec ses qualités, ses défauts, ses illusions, son tempérament, où l'on retrouvait un peu de Louis XIV sans doute, mais aussi de Louis XI ; c'est le roi bourgeois, pratique, temporisateur, s'efforçant de se plier aux circonstances dans l'espoir de les dominer un jour, le monarque s'appuyant sur des institutions républicaines, le « Roi des Français » et non plus le Roi « de France ».

Ce triomphe de la « Bourgeoisie » ne sut pas s'organiser : la politique, c'est-à-dire les rivalités des hommes politiques, le changèrent rapidement en désastre. Ou plutôt, pendant dix-huit ans, le roi, avec sa finesse et sa prudence natives, sut éloigner les difficultés de se concilier quelque popularité. Mais il suffit de lire M. Lucas-Dubreton pour comprendre à quels pauvres hommes de gouvernement — Casimir Périer excepté, — Louis-Philippe eut affaire. Thiers en particulier sort singulièrement diminué de cette revue des politiciens qui précipitèrent la chute de la monarchie en France.

Et pourtant...

« Montalivet, un fidèle du roi déchu [Louis-Philippe], et avec lui Guizot, ont dressé un bilan assez resplendissant du règne de leur souverain : l'instruction primaire donnée à plus de 3 millions et demi d'enfants au lieu d'un million en 1830, les ruines de Versailles restaurées, la législation criminelle adoucie, la réforme du système pénitentiaire, l'abolition des loteries et des jeux, le statut des colonies, enfin et surtout la conquête de l'Algérie [1] ; à l'extérieur, la neutralité de la Belgique qui assurait notre frontière du Nord et était, hier encore, une des bases de l'équilibre européen ; tout cela obtenu par les moyens les plus *économiques,* sans impôts nouveaux, sauf quelques centimes additionnels et quelques élévations de droits. La Monarchie de Juillet fait des emprunts, il est vrai, mais en vue de travaux publics extraordinaires, et, lorsqu'elle disparaît, une grande partie de ces emprunts est amortie ; elle n'a même pas grevé sé-

[1] Tout le ch. VII est consacré à « l'autre France ».